



**DECISION N° 2020-40 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2020 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS
LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre DG/CDE – 2020 - 076/ GS-SCL E S datée du 02 septembre 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0359/CRSE/EXP.ECO/ATB du 08 septembre 2020 de la Commission transmettant à l'ASER le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2020 aux fins de la validation des données.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 01 OCT. 2020

5
S
A

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre datée du 02 septembre 2020, a transmis à la Commission, le 04 septembre 2020, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 46 075 258 FCFA, pour le mois d'août 2020. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 08 septembre 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

5
8 y

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par SCL Energie Solutions.

Il reste entendu que le montant pourra être corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

S'agissant du montant de la compensation, l'analyse de la Commission porte sur la composante énergétique et sur la redevance tableau.

Concernant la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes d'énergie du mois d'août 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 86 157 972 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu un montant de 40 288 100 FCFA pour le mois d'août 2020, entraînant un manque à gagner de 45 869 872 FCFA.

Ce montant de 45 869 872 FCFA, dû au titre de la compensation de la composante énergétique pour le mois d'août 2020, est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 503	2 756	1 254	1 609	12	8 134
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 160 394	11 212 580	5 714 266	14 721 369	479 491	40 288 100
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	17 394 342	26 066 910	16 402 606	25 477 914	816 200	86 157 972
Ecart de revenus	9 233 948	14 854 330	10 688 340	10 756 545	336 709	45 869 872
Total Forfaits mensuels de référence : F _p (FCFA)	7 534 030	15 315 092	13 065 426	19 822 880	147 840	55 885 268
Total Energie forfaitaire : E _p (KWh)	26 172	54 120	41 492	126 000	960	248 744
Total recharge Supplémentaire : E' _p (KWh)	64 028	69 817	21 670	36 721	4 340	196 576
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : T _{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Energétique en FCFA:((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	9 233 948	14 854 330	10 688 340	10 756 545	336 709	45 869 872

Pour la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 3 694 872 FCFA pour le mois d'août 2020. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 3 489 486 FCFA pour le mois d'août 2020, induisant un manque à gagner de 205 386 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 205 386 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

3 84

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 503	2 756	1 254	1 609	12	8 134
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 121 344	1 235 508	571 632	751 172	15 216	3 694 872
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 073 787	1 182 324	537 966	690 261	5 148	3 489 486
RTn (FCFA)	47 557	53 184	33 666	60 911	10 068	205 386

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 46 075 258 FCFA pour le mois d'août 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 août 2020 est fixé à 46 075 258 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 45 869 872 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 205 386 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 OCT. 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission